



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 AVR. 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié
réglementant les installations de la société RLD 1
ZI Clape Loup Parc d'activités à SAINTE-CONSORCE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, L.512-20 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RLD RHONE ALPES AUVERGNE dans son établissement situé ZI Clape Loup Parc d'activités à SAINTE-CONSORCE ;

VU la déclaration en date du 15 mars 2012 de la société RLD 1 relative à la modification des prescriptions applicables à son établissement ;

VU le rapport en date du 15 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration en date du 20 mars 2012 de changement de raison sociale effectuée par la société RLD 1 ;

VU le récépissé délivré le 20 mars 2012 à l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 mars 2012 ;

VU le courrier en date du 3 avril 2012 de la société RLD 1 ;

VU les observations formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 16 avril 2012 ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu à la Blanchisserie MORELLON à Lentilly, la société RLD 1 s'est proposé d'aider la société sinistrée afin qu'elle puisse honorer les contrats en cours ;

CONSIDERANT que ce plan d'assistance s'inscrit dans une convention d'entre-aide mutuelle entre blanchisseurs et participe à la sauvegarde d'une partie des emplois de la Blanchisserie MORELLON ;

CONSIDERANT que la société RLD 1 a donc demandé pour son établissement de Sainte Consorce, l'extension des plages horaires, de travailler la nuit et l'augmentation de sa capacité de travail pour une période approximative de neuf mois ;

CONSIDERANT qu'afin de pallier à l'augmentation des risques et des nuisances présentés par le site, il y a lieu de modifier les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement durant cette période ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, les installations de la société RLD 1 soumises à la rubrique n° 2340 relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT de plus que, compte tenu de l'évolution de la réglementation, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines prescriptions réglementant l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER}**

Il est pris acte de la déclaration de modification en date du 15 mars 2012 de la société RLD 1 pour son établissement de Sainte Consoce.

La société RLD 1 doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations classées situées sur le territoire de la commune de Sainte-Consoce, dans la zone industrielle de Clape-Loup.

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg	Capacité nominale des machines : 35 + 50 kg	2345.1	A
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage : 14 t/j	2340.1	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance maximale thermique : 2 *2,6 MW	2910.A.2	DC
Prélèvement dans la nappe	Débit : 20 m3/h	(1.1.0.2 de la loi sur l'eau	D

(1) - Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

ARTICLE 3

L'annexe 2 "Bruit" de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacée par l'annexe 2 suivante :

Annexe 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété
Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Point n° 1 : 46 dBA pour un Br (1) = 40 dBA Point n° 2 : 52 dBA pour un Br (1) = 47 dBA Point n° 3 : 46 dBA pour un Br (1) = 40 dBA Point n° 4 : 51 dBA pour un Br (1) = 45 dBA
Période de nuit Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)	Point n° 1 : 46 dBA pour un Br (1) = 40 dBA Point n° 2 : 52 dBA pour un Br (1) = 47 dBA Point n° 3 : 46 dBA pour un Br (1) = 40 dBA Point n° 4 : 51 dBA pour un Br (1) = 45 dBA

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article, dans les zones à émergence réglementée.

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones à urgence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La prochaine mesure de bruit aura lieu sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La transmission du rapport des mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n° 1 : -extrémité nord-est du site
- Point n° 2 : -extrémité nord-ouest du site
- Point n° 3 : -extrémité sud-ouest du site
- Point n° 4 : -extrémité sud-est du site

ARTICLE 4

L'annexe 3 "Eau" de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacée par l'annexe 3 suivante :

Annexe 3

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par un prélèvement au milieu naturel, le tout ne dépassant pas 50000 m³/an. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 100 m³ et ce pour un débit instantané de 10 m³/h.

Des dispositifs de mesure totalisateur sont mis en place, et sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

.../...

Elles précisent également :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les dispositions du paragraphe 6.2.4, consignes de sécurité, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Elle précisent également :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 4.8.2 de l'article 2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

ARTICLE 10

Les dispositions du paragraphe 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 11

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE-CONSORCE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE-CONSORCE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

12-15-19